

le prolongement de la rue Clairemont, laquelle convention ledit conseil de ville a acceptée;

“ Considérant que les deux parties étaient liées par cette promesse; qu'il était dès ce moment loisible à chacune d'elle d'en exiger l'accomplissement;

“ Considérant que le 19 avril 1910, le défendeur a reconnu cette promesse et qu'il a sommé les commissaires de la cité de Montréal, de faire mesurer le terrain par eux requis mais sans leur fixer de délai et sans manifester son intention d'abandonner le marché s'il n'obtenait pas une réponse immédiatement;

“ Considérant que le 6 mai 1910 alors que ladite convention était encore en vigueur, le défendeur a, de mauvaise foi, revendu ce terrain à un nommé Ouimet;

“ Considérant que la cité de Montréal a été obligée d'acquérir ce terrain dudit Ouimet à raison de \$1 du pied et qu'elle a ainsi perdu la somme de \$1,842.80;

“ Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, la somme de \$1,842.80 avec intérêt, à compter du 21 novembre 1911, et les dépens”.

La Cour de révision a confirmé le jugement sur le droit, mais l'a modifié sur les faits en réduisant les dommages-intérêts accordés de \$1,842.80 à \$1,494.40, pour la raison que la demanderesse n'avait acheté que 3,736 pieds de terrain du défendeur, plus ou moins, il est vrai, mais qu'aucune preuve n'avait été faite démontrant la nécessité pour elle d'en acheter 4,607 pieds de Ouimet.

*M. le juge Allard.* La première question à étudier est la suivante. Le défendeur a-t-il vendu, le 16 décembre 1909, partie des lots sus décris lui appartenant, à la ville St-Louis. Nous sommes d'avis qu'il y a eu vente et vente parfaite. Ce n'est pas une promesse de vente, ni d'achat,